

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES ET
D'AVANCES DU PARC DES EXPOSITIONS
"ESPACE CARAT"**

Direction Ressources - Finances
N° 2018-D-364

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales ;

Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment son article 22 ;

Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 0 R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu, la délibération n° 2017.01.36 du 19 janvier 2017 portant délégation au Président pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement de la communauté en application de l'article L5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté 2017-A-86 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Denis DOLIMONT en sa qualité de vice-président ;

Vu la décision 2017-D-26 du 25 janvier 2017 portant création de la régie de recettes et d'avances du parc des expositions « Espace CARAT » ;

Vu, l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article 12 de la décision 2017-D-26 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse de la régie est fixé à 27 000 € excepté durant la période de l'activité de Ludoparck soit du 15 décembre au 31 janvier où le montant de l'encaisse pourra atteindre 100 000 €.

ARTICLE 2 : L'article 13 de la décision 2017-D-26. est rédigé comme suit :

Le régisseur doit verser son encaisse au Trésorier au minimum :

- dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.
- lors de sa sortie de fonction.

.../...

ARTICLE 3 : Les autres articles de de la décision 2017-D-26 demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 12 octobre 2018

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **12 octobre 2018**
Publié ou notifié,
Le **12 octobre 2018**